



ARRETE
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 18 juin 2025 et modifiée le 27 juin 2025	
Par :	Monsieur CHRISTIAN FERDER
Représenté(e) par :	
Demeurant :	10A, PL DE L ECOLE 68600 BIESHEIM
Sur un terrain sis :	RHEINWALD 36 51 68
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de pâture et d'une clôture

N° PC 068 036 25 00003

Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 18 juin 2025 et modifiée le 27 juin 2025 par Monsieur CHRISTIAN FERDER,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de pâture et d'une clôture ;
- sur un terrain situé lieudit « RHEINWALD » ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach approuvé le 26 mai 2021, modifié le 3 avril 2023, modifié et révisé le 16 octobre 2023 et modifié le 25 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach en date du 29/07/2025,

VU l'avis favorable de l'UEM Usine Electrique Municipale - Vialis en date du 16/07/2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace en date du 22/07/2025,

VU l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Peuvent être autorisées, en zone A :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci »,

VU l'article A 2.7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé qui dispose que sont autorisés : « *Les abris de pâture à usage agricole légers démontables, d'aspect bois d'une emprise au sol maximale de 25 m², à condition d'être entièrement ouverts sur un côté au moins* »,

VU l'avis défavorable DDT - Service agriculture et Développement Rural en date du 23/07/2025,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 25/07/2025,

CONSIDERANT QUE seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A,
CONSIDERANT QUE seuls les abris de pâture à usage agricole sont autorisés en zone A,
CONSIDERANT QUE le pétitionnaire n'a pas la qualité d'agriculteur ou d'exploitant agricole,
CONSIDERANT QUE le projet envisagé n'est pas nécessaire à une exploitation agricole,
CONSIDERANT QUE le projet envisagé n'a pas d'usage ou de vocation agricole,
CONSIDERANT QUE le projet envisagé contrevient aux dispositions susvisées,

Arrête :

Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

BIESHEIM, le 15 septembre 2025

Le Maire
Gérard HUG



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)